

L'hon. M. MARTIN: L'Irlande du Nord est comprise dans le Royaume-Uni.

M. FLEMING: Et l'Irlande comprend l'Eire.

L'hon. M. MARTIN: Oui.

M. POULIOT: Je ne crois pas aux distinctions raciales. L'Australie comprend tous les aborigènes de ce commonwealth, la Nouvelle-Zélande les Maoris, le Sud-Africain les Hottentots et les Zoulous. Ils sont tous sujets britanniques et je suis sûr qu'ils adresseront une lettre à l'honorable député d'Eglinton, afin de le remercier de ses magnifiques discours dans ce sens.

(La première annexe est adoptée.)

La seconde annexe est adoptée.

Sur l'article 10 (octroi d'un certificat de citoyenneté canadienne).

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Il y a ici un amendement.

L'hon. M. GLEN: Je propose:

Que l'article 10 soit modifié

1. Par l'insertion du nouveau paragraphe 2 suivant:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le ministre peut accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas citoyen canadien mais qui est sujet britannique et qui déclare au ministre qu'il désire ledit certificat et qui convainc le ministre qu'il possède les qualités prescrites aux alinéas *b, c, d, e, f, et g* du paragraphe 1 du présent article; toutefois, dans tous les cas où, de l'avis du ministre, il est douteux que le requérant possède lesdites qualités, le ministre, avant d'accorder le certificat, peut renvoyer la déclaration et toutes les pièces à l'appui au tribunal du district judiciaire où réside le requérant et, alors, la déclaration doit être traitée comme une demande présentée sous l'empire du paragraphe 1 du présent article.

2. En changeant de 2 à 3 le numéro du paragraphe 2 actuel.

3. En changeant de 3 à 4 le numéro du paragraphe 3 actuel et en substituant aux mots "paragraphe premier" de la septième ligne les mots "paragraphe 1 et 2."

4. En changeant de 4 à 5 le numéro du paragraphe 4 actuel et en substituant aux mots "pour les fins du paragraphe premier du présent article" aux sixième et septième lignes les mots "pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article".

M. FLEMING: On me permettra peut-être, à titre d'auteur d'un amendement à l'article 10, de féliciter le ministre de la modification qu'il présente. Il reconnaît le principe que j'ai préconisé, bien que son amendement n'ait pas la portée du mien.

(L'amendement est adopté.)

Les paragraphes 3, 4, et 5 sont adoptés.

M. DIEFENBAKER: Je propose:

Que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 6: Le certificat de citoyenneté sera censé contenir la déclaration des droits que voici:

1. La liberté de religion, la liberté de parole et le droit de réunion paisible sont assurés.

2. Seul le Parlement pourra suspendre l'*habeas corpus*.

3. Personne ne sera, en aucune circonstance, requis de rendre témoignage devant un tribunal ou une commission, si on lui refuse les services d'un conseiller juridique ou d'autres garanties constitutionnelles.

Il y a quelques minutes, le ministre a fait allusion à certains honorables députés qui s'alarmaient des effets du projet de loi sur les décrets du conseil en vigueur. Je suis de ceux-là. Je reviens à la charge afin d'éclaircir la situation et non parce que je crois, comme d'autres, que notre citoyenneté ne devrait pas comporter l'égalité, ne faire acception ni de race, de couleur ou de croyance. Je m'explique nettement pour éviter tout malentendu.

J'ai déjà exprimé mon avis sur ces décrets du conseil et j'en réitère l'expression en affirmant que, si elle doit avoir un sens, la citoyenneté doit entraîner l'égalité pour tous.

Des VOIX: Il est onze heures.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

(A onze heures, la séance est levée d'office, conformément au Règlement.)

Lundi 6 mai 1946.

La séance est ouverte à trois heures.

FAIT PERSONNEL

LOI DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ—
ARTICLE DE LA *Tribune* DE WINNIPEG

M. R.-N. JUTRAS (Provencher): Monsieur l'Orateur, je veux m'expliquer sur un fait personnel.

L'article paru dans la *Tribune* de Winnipeg, le 1er du courant, m'impute des motifs injustes et suspects que je nie absolument. J'ai exposé les nombreux effets défavorables et nuisibles du bill n° 5 sur la Commission canadienne du blé et, en fin de compte, sur les cultivateurs de l'Ouest, par devoir envers mes commettants. Voilà l'unique raison qui m'a poussé.

Vous n'avez pas oublié, monsieur l'Orateur, que j'ai manifesté l'intention de parler au sujet de ce projet de loi à la dernière session, mais la clôture est survenue avant mon tour de parole. On ne peut m'accuser d'avoir tenté, jeudi dernier, d'étouffer la mesure. Toute affirmation dans ce sens est injuste et fautive.